



ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Lettre d'information n° 10 - Juin 2021



PRISE DE DATE

La réforme de la prise de date telle que prévue par l'article 751 du Code de Procédure Civile en matière de procédure écrite ordinaire entre en vigueur le **1er JUILLET**

La réforme de la prise de date telle que prévue par l'article 751 du code de procédure civile en matière de procédure écrite ordinaire va entrer en vigueur.

Quand ?

Le 1er juillet 2021.

Quels contentieux civils sont concernés ?

Les contentieux civils à procédure écrite et représentation obligatoire et les procédures accélérées au fond pour les indivisions et la copropriété, à l'exclusion de tout autre contentieux.

La prise de date pour les services civils qui n'entrent pas dans cette catégorie n'est pas concernée. Pour connaître les modalités de prise de date dans ces services, voir les modalités mises en place dans chaque tribunal.

Par exemple : si votre affaire concerne une demande relative à des charges de copropriété de

moins de 10.000 euros, elle concerne le pôle civil de proximité. La date ne peut pas être prise par e.Barreau mais suivant les modalités mises en place dans chaque Tribunal.

Si votre affaire concerne le juge des loyers commerciaux, la date ne peut pas être prise par e.Barreau mais suivant les modalités mises en place dans chaque Tribunal.

Si votre affaire concerne un crédit à la consommation, elle concerne le pôle civil de proximité. La date ne peut pas être prise par e.Barreau mais suivant les modalités mises en place dans chaque Tribunal.

Comment faire ?

Étape 1 : Pour prendre une date par e.Barreau (RPVA)

La prise de date s'effectue par la fonction « *mise au rôle* ». En fonction de la nature de contentieux choisi, une sélection de date vous sera proposée par le logiciel en ligne.

Le fait de choisir une date n'entraînera pas la réservation de cette date tant que le greffe ne vous aura pas confirmé cette date par message RPVA. Cette confirmation est une opération manuelle du greffe.

Elle n'est donc pas automatique et elle peut mettre jusqu'à 24 h (hors jour férié ou fin de semaine) pour être effective. La confirmation donnée par le greffe comprendra un numéro de rôle provisoire (RG n° 21/AXXX), le millésime étant suivi d'un A pour « attente ».

Une fois la date confirmée, vous pourrez procéder à la délivrance de l'assignation.

Étape 2 : Pour placer l'assignation

Lorsque l'assignation sera délivrée, il conviendra de procéder à son placement par la fonction « *nouveau message civil* » en utilisant le numéro provisoire communiqué.

Votre attention est appelée sur les délais de placement prévus par les dispositions de l'article 754, alinéas 2 et 3 du code de procédure civile : la caducité pourra être soulevée d'office par le magistrat si les délais n'ont pas été respectés.

Une fois le second original transmis, le greffe vous confirmera le placement et un numéro de rôle définitif vous sera attribué (il s'agit, à nouveau, d'une opération manuelle du greffe et non d'une opération automatique qui peut prendre jusqu'à 24 h, hors jour férié ou fin de semaine).

Comment choisir la date ?

Le choix de la date se fait en fonction de la nature du contentieux civil concerné. Chaque Barreau a diffusé ou devrait diffuser la liste des contentieux pour les tribunaux judiciaires

auxquels ils sont rattachés.

Quelles seront les premières dates proposées ?

À partir de l'ouverture du service, le 1er juillet 2021, les premières dates d'orientation proposées le seront à compter du mois de **novembre 2021** (afin de permettre de placer les assignations arrivées avant le 1er juillet 2021 et de permettre aux chambres de réguler leurs flux).

Et les procédures accélérées au fond ?

Le service de prise de date vous permettra de demander une date pour les procédures accélérées au fond suivantes :

Demandes en matière d'**indivision hors JAF** listées à l'article **1380 du code de procédure civile**, hors désignation d'un mandataire successoral ou d'un administrateur provisoire de l'indivision (demande formée en application des articles 772, 794, 810-5, 812-815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du Code civil) ;

Demandes en matière de **copropriété**, hors désignation d'un administrateur provisoire, sur le fondement des dispositions suivantes : articles 19, 19-2, 21 alinéa 7, 29-1, 29-1B et 29-3 et 41-1 de la loi du 10 juillet 1965 ; articles 42-12 et 49-1 du décret du 17 mars 1967.

Les formulaires utilisés depuis le 1er janvier 2021 ne seront plus utilisés.

Pour toutes les autres procédures accélérées au fond, la prise de date se fait par le service du pôle de l'urgence civile.

Prise de date : Tutoriel avocat commenté

Retrouvez sur le site www.droitetprocedure.com le PowerPoint diffusé lors de la visioconférence du 9 juin 2021 : [Accéder au PowerPoint](#)



*Avec l'aimable et confraternelle autorisation de l'Association
DROIT & PROCÉDURE*

.....

PRISE DE TÊTE

La procédure d'appel est si complexe que les magistrats eux-mêmes ne savent que faire et ont besoin de « conseils » de la part de la Cour de cassation...



La Cour de cassation vient de rendre un [avis](#) en date du 3 JUIN 2021 relatif au pouvoir des conseillers de la mise en état en matière de fin de non-recevoir, et conclut en ces termes :

Les nouvelles attributions conférées par le décret du 11 décembre 2019 au conseiller de la mise en état s'exercent sous réserve que soit ouvert contre ses décisions un déféré devant la cour d'appel, organe juridictionnel appelé à trancher en dernier ressort les affaires dont elle est saisie. À cette fin, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 a complété l'article 916 du code de procédure civile pour étendre le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes fins de non-recevoir. Dans la rédaction antérieure de ce texte, le déféré n'était ouvert qu'à l'encontre des ordonnances par lesquelles ce conseiller tranchait les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et celles tirées de l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910 et 930-1 de ce code, dont la connaissance lui était déjà confiée par l'article 914, dans des conditions spécifiquement fixées par ce texte.

Ce décret du 27 novembre 2020 étant, aux termes de son article 12, alinéa 2, entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour s'appliquer aux instances d'appel en cours, le conseiller de la mise en état ne peut donc statuer sur les autres fins de non-recevoir qui lui sont soumises ou qu'il relève d'office qu'à compter de cette date.

Sous cette réserve, la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmier ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée.

Il en résulte que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir

qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

EN CONSÉQUENCE, la Cour est d'avis que :

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION



Visioconférence

FORMATION ÉTAT DE FRAIS

Vendredi 2 juillet 2021 à 9h00

[Programme des travaux](#)

[Formulaire d'inscription](#)

La formation état de frais se fera en Visio le **vendredi 2 juillet** de 9h00 jusqu'à 12h30 pour les avocats, et jusqu'à 13h00 pour les secrétaires.

Ouverte à tous, avocats, clerks et assistant(e)s, pour un tarif de 90 € (avocat) ou 100 € (personnel salarié).

Nos trois intervenants seront Frédéric ALLÉAUME, Frédéric KIEFFER et Emmanuel JOLY.

Réunion du groupe de travail Saisie Immobilière

Composé de Michel DRAILLARD, Emmanuel JOLY, Carolina CUTURI-ORTEGA, Frédéric KIEFFER, Thomas D'JOURNO, Vincent RIEU et Jean-Michel HOCQUARD, le groupe de travail dédié à cette matière s'est réuni une première fois le 28 mai à Montpellier.

Ses travaux sont en cours et se poursuivront le **6 JUILLET** à Paris.

L'ensemble des textes actuels, les précédents travaux déjà présentés à la Chancellerie en 2018, et les premières propositions d'évolution des textes vues par chaque membre du groupe ont été listés et mis en tableau.

Le groupe s'est employé à prendre une par une chaque proposition de modification éventuelle et s'est attelé à la rédaction de chaque article ; il proposera le texte qui lui apparaîtra le plus approprié à l'allègement des tâches des magistrats et des greffiers de l'exécution immobilière.

Les travaux en sont en l'état à l'article R. 322-15 et à l'audience d'orientation.



Ateliers d'échange (Le 3ème mardi du mois de 18 h à 19 h, sauf durant l'été)

Mardi 21 septembre 2021 : Anne-Isabelle GREGORI interviendra sur la « Signification des actes à l'étranger : quelle date retenir ? »

Mardi 19 octobre 2021 : Carolina CUTURI-ORTEGA interviendra sur la qualification de « jugement d'orientation » et les modalités d'appel du jugement « rendu à l'audience d'orientation »

Conseils d'administration

Samedi 23 octobre 2021 : journée entière de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 à BAYONNE.

Vendredi 3 décembre 2021 : de 9 h 00 à 13 h 00 et en début d'après-midi (lieu à définir en l'absence de retour du confinement) - avant l'assemblée générale qui doit avoir lieu en fin

d'après-midi (en visio ?).

Ateliers des voies d'exécution

Vendredi 17 septembre 2021 à la Maison du Barreau de Paris.

Matin : actualité des voies d'exécution / Après-midi : saisie des parts sociales, notamment.

Assemblée générale

Vendredi 3 décembre 2021 (après-midi) en visioconférence.

Colloque

Vendredi 17 décembre 2021 à la Maison du barreau de PARIS.

"Les 7 merveilles de la réforme de la procédure civile : réflexions et échanges sur les nouvelles pratiques"

ACTUALITES



Gazette du Palais - mardi 8 juin 2021
Jurisprudence

Droit bancaire / Droit du crédit
Adjudication d'un lot de copropriété et
obligations du copropriétaire saisi

Catherine BERLAUD

Cass. 3e civ., FS-P, 20 mai 2021, 20-15633, Mme X c/ Synd. copr. de la résidence Leclerc Bellevue, (cassation partielle CA Versailles, 24 avr. 2019), M. Echappé, f.f. prés. ; Me Balat, SCP Boullez, av.

Après qu'un jugement a adjugé des lots appartenant à une copropriétaire, le syndicat des copropriétaires forme opposition au versement des fonds et assigne cette copropriétaire en paiement d'un arriéré de charges.

Selon l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, sous réserve de la fixation de modalités

différentes par l'assemblée générale, les copropriétaires versent au syndicat des provisions, égales au quart du budget prévisionnel voté, exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Selon l'article 6-2, 1°, du décret du 17 mars 1967, à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision, exigible en application de l'article précédent, incombe au vendeur.

Il en résulte que, à l'occasion d'une vente par adjudication d'un lot de copropriété, le paiement de cette provision incombe au copropriétaire saisi.

Mais les honoraires du syndic concernant les prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la vente d'un lot ou d'une fraction de lot sont imputables au seul copropriétaire concerné et, par ailleurs, en cas de vente aux enchères du bien en copropriété, l'adjudicataire paye les frais de la vente.

Il en résulte que l'imputation du coût de l'état daté au copropriétaire concerné n'est pas applicable en cas de vente par adjudication d'un lot de copropriété.

Arrêt déjà évoqué par Frédéric ALLÉAUME qui est très intéressant car il précise qu'en matière de vente judiciaire le coût de l'état daté est à la charge de l'adjudicataire au titre des frais de la vente. Il permet donc d'affirmer qu'outre les frais taxés, il peut être demandé à l'adjudicataire de supporter aussi les frais et émoluments postérieurs à l'adjudication (ex : coût de la notification ou de l'avis de mutation adressés au syndic, coût de la radiation des inscriptions, ...).

Un ADHÉRENT communique

Notre confrère Jean-Philippe RIOU, **Avocat** associé de la Selarl Parthema, **avocats** du Barreau de **Nantes**, nous communique un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation rendu le 16 juin 2021 (Arrêt n°433 FS-D, pourvois n° U18-25.320 et T 19-17.940) qui pose une solution qui mérite d'être portée à la connaissance de tous :



« Si le prêteur a délivré à l'emprunteur un commandement de payer les mensualités échues et impayées et le capital restant dû, alors que la déchéance du terme n'a pas été

régulièrement prononcée, le commandement demeure valable à concurrence du montant de ces mensualités ».

Cet Arrêt valide un commandement malgré l'absence de la déchéance du terme mais pose aussi et incidemment la question du sort de la créance de capital non échu qui ne serait donc pas fixée, ou « fixable » (fixation d'une créance échue et d'une créance non échue ?) par le jugement d'orientation et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration de créance.

.....



IMPORTANT

Appel - Obligation d'indication les chefs de jugement critiqués dans la déclaration de saisine de la cour de renvoi après cassation - Commentaire par Soraya AMRANI-MEKKI

Document : Procédures n° 6, juin 2021, comm. 158

Solution : L'obligation d'indiquer dans la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation, au regard des chefs de dispositif de l'arrêt attaqué atteints par la cassation, les chefs critiqués de la décision entreprise, s'impose même dans l'hypothèse d'une cassation partielle d'un seul chef de dispositif de l'arrêt attaqué. À défaut, la déclaration de saisine encourt une nullité qui suppose la preuve d'un grief.

Impact. – Si la déclaration de saisine n'est pas une déclaration d'appel et n'en a pas les effets, elle doit cependant en respecter les mentions obligatoires avec la particularité qu'elle doit tenir compte de la portée de la cassation.

Cass. 2e civ., 15 avr. 2021, n° 19-20.416, F-P : JurisData n° 2021-005382

[...]

Réponses de la Cour :

1

L'obligation, prévue à l'article 1033 du Code de procédure civile, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation, au regard des chefs de dispositif de l'arrêt attaqué atteints par la cassation, les chefs critiqués de la décision entreprise, s'impose même dans l'hypothèse d'une cassation partielle d'un seul chef de

dispositif de l'arrêt attaqué. À défaut, la déclaration de saisine encourt la nullité.

Ayant à juste titre retenu que la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi devait contenir les mentions exigées pour la déclaration d'appel par l'article 901, alinéa 1er, 4°, du Code de procédure civile et constaté que la déclaration de saisine du 15 janvier 2018 ne mentionnait aucun chef du jugement entrepris susceptible de réformation consécutivement au renvoi après cassation, la cour d'appel en a exactement déduit que la sanction d'une telle irrégularité était la nullité de la déclaration de saisine.

2 MAIS

Vu l'article 114 du Code de procédure civile :

Il résulte de ce texte qu'affectant le contenu de l'acte de saisine de la juridiction et non le mode de saisine de celle-ci, l'irrégularité des mentions de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de celle-ci, mais relève des nullités pour vice de forme, la nullité ne pouvant être prononcée que s'il est justifié d'un grief.

Pour prononcer la nullité de la déclaration de saisine, dire que la cour n'est pas valablement saisie et déclarer irrecevables la déclaration de saisine ainsi que les demandes de Mme [X], l'arrêt retient qu'au regard de l'irrégularité avérée entachant cet acte de procédure, la déclaration de saisine en cause est nulle et la cour d'appel n'étant pas valablement saisie, il y a lieu consécutivement de la déclarer irrecevable et, par conséquent, de déclarer irrecevables les demandes de Mme [X].

En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le vice de forme affectant la déclaration de saisine avait causé un grief à M. [E], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Conclusion du Commentaire de Soraya AMRANI-MEKKI :

« Bien qu'il ne s'agisse pas d'une déclaration d'appel, la déclaration de saisine doit en respecter les formes et est soumise aux mêmes sanctions. Il en résulte que la sanction du défaut de mention des chefs de jugement critiqués est une cause de nullité pour vice de forme qui doit être invoquée *in limine litis* et suppose de justifier d'un grief.

En vérité, on peut se demander si le grief peut exister dès lors que la déclaration de saisine ne fixe pas la saisine de la cour d'appel de renvoi qui dépend de la portée de la cassation et non d'un simple acte de procédure. Contrairement à la cour d'appel qui n'est saisie de rien à défaut de chef de jugement critiqué (CPC, art. 562), l'acte de saisine « ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi » (Cass. 2e civ., 14 janv. 2021, n° 19-14.293 : *JurisData* n° 2021-000478). Cette dernière est saisie de tous les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel initiale à l'exception de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une cassation car ils sont alors passés en force de chose jugée. L'inutilité de l'indication des chefs de jugement critiqués dans la déclaration de saisine

associée à l'inapplicabilité probable de sa sanction conduit à se demander si le renvoi de l'article 1033 aux mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ne devrait pas être réécrit. »

Mots-clés : Cassation. - Déclaration de saisine de la cour de renvoi. - Mentions obligatoires. - Chefs de jugement critiqués

Document à consulter sur <https://www.lexis360.fr>

Textes : CPC, art. 114, 901 et 1033

Encyclopédies : Procédure civile, fasc. 1000-35



Responsable de la rédaction : Jean-Michel Hocquard



Responsable de la publication : Isabelle Faivre



[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)